Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-407

autorisant une activité de prises de vues et de sons
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 définissant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 12, 15 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 25, 29, 30 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté n°2018-07 du 1er juin 2018 réglementant la pratique du bivouac dans le cœur du Parc national du Mercantour,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 05 octobre 2018 par Monsieur MASSEGLIA Rémy, gérant de la société LEZ'ART Création,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'un documentaire long métrage sur les loups (*Canis lupus lupus*) présents dans le Mercantour, la découverte de leurs territoires et des personnes qui y vivent,

Considérant que le parti-pris annoncé de ce projet est de servir d'outil pédagogique traitant autant des espèces sauvages que des activités humaines,

Considérant que le fil narratif et le programme de prises de vues a été imaginé sur la base d'interview recueillies auprès des acteurs locaux, dont des éleveurs, des scientifiques et des agents du Parc national du Mercantour, afin de refléter le contexte et les enjeux locaux,

Considérant à ce titre que le projet peut correspondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques* » liés au territoire du Mercantour,

Considérant que le réalisateur a convenu d'adapter son programme de tournage de sorte à ne pas encourager une fréquentation publique ultérieure de certains secteurs préservés du Parc national du Mercantour, fréquentés par ailleurs par des meutes qui témoignent de peu d'interactions avec les activités humaines,

Considérant que le tournage comporte une nécessité de bivouaquer sur site, et que le réalisateur s'est engagé à travers sa demande, à pratiquer cette activité en toute conformité avec l'arrêté n°2018-07 sus-visé,

Décide :

Article 1 : *objet*

La société de production LEZ'ART CREATION, représentée par Monsieur MASSEGLIA Rémy, gérant et réalisateur, ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer des prises de vues et de sons dans un cadre professionnel et à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues et de sons sont destinées à intégrer un documentaire long-métrage sur les loups présents dans le massif du Mercantour, les territoires qu'ils fréquentent et les activités humaines qui s'y déroulent.

Article 2 : *durée et localisation*

Cette autorisation est accordée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2019, sur les secteurs de la Roya et de la Vésubie, à l'exception du vallon de Mollière (communes de Rimplas, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saint-Martin-Vésubie et Valdeblore).

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit le service territorial concerné des dates effectives de présence de l'équipe de tournage et des sites concernés, a minima 2 jours ouvrés avant son installation sur site.

Contacts :
- service territorial Roya-Bévéra : 04.93.04.67.00
chef du S.T - COLLENOT Aurélien (aurelien.collenot@mercantour-parcnational.fr)
adjoint du S.T - CHAPELUT Florent (florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr)
- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef du S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : *régularisation des prises d'images antérieures*

La présente décision vaut autorisation de régularisation des prises d'images effectuées au cours de la période de repérage allant du mois de mai au mois d'octobre 2018, à l'aide de caméras fixes et camouflées (« pièges vidéo »).

Les images ainsi réalisées pourront être intégrées au documentaire final en cas de besoin.

Article 4 : *prescriptions particulières aux effectifs du tournage*

Dans le cœur du Parc national du Mercantour, l'effectif de l'équipe de tournage est limité à 4 personnes maximum toutes catégories comprises (techniciens, réalisateur, acteurs / protagonistes etc.).

Article 5 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres*

5.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation des sols et végétations de quelque manière que ce soit.
A ce titre, sont notamment interdits :
- l'utilisation de groupe électrogène ;
- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

5.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel, hors éclairage portatif individuel autonome.

5.3. A échéance de la présente, le bénéficiaire est tenu de retirer l'ensemble des caméras fixes camouflées (« pièges vidéo ») installées dans le cœur du Parc national.

5.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées dans le cœur du parc.

Article 6 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues et de sons réalisées à l'aide de moyens techniques aériens*

Le survol d'un drone (aéronef télépiloté sans personne à bord) ou de tout autre aéronef destiné à la prise d'images et de sons est interdite.

Article 7 :

7.1. La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de présence de l'équipe de tournage.

7.2. A ce titre, la présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire à l'interdiction de campement ni à la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national, relative au bivouac.

7.3. Elle ne vaut pas davantage autorisation dérogatoire de circuler et de stationner en véhicule terrestre motorisé sur les pistes situées dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 8 : *prescriptions particulières liées à l'information du public*

Aux personnes éventuellement présentes sur le site durant le tournage et le sollicitant en ce sens, le bénéficiaire devra expliquer l'objectif de ses activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Article 9 :

9.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer dans le générique du film, la mention « *réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation de son Directeur* ».

9.2. Dans un délai de 6 mois à compter de l'échéance de la présente, le bénéficiaire transmettra au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour :
- une copie du film ou un lien Internet lui permettant de visionner celui-ci sans limite de durée de validité.

9.3. Toute cession à une tierce personne ou toute réutilisation des images réalisées dans le cadre de la présente n'est pas autorisée.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, des propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire et les membres de son équipe de tournage devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 19 octobre 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER